

Rendez-vous
le 28 janvier à 11h

bpifrance

CRÉATION

WEBINAIRE

**Entrepreneurs, quoi de neuf
pour vous en 2021 ?**



Intervenantes

Audrey Dugué

Juriste Bpifrance Création

Lila Leon

Responsable éditoriale du site Bpifrance Création

Sommaire

1. Les mesures fiscales

Loi de finances du 29 décembre 2020

2. Les mesures sociales

Loi de financement de la sécurité sociale du 14 décembre 2020

3. Les nouveautés pour les micro-entrepreneurs

Les mesures fiscales



Principales mesures fiscales en vigueur au 1^{er} janvier 2021

- **Revalorisation des seuils de l'impôt sur le revenu**
- **Suppression progressive de la majoration de 25 % pour les non adhérents à un OGA**
- **Exonération des aides accordées aux travailleurs indépendants pendant la crise sanitaire**
- **Exonération facultative de CFE et CVAE**
- **Impôt sur les sociétés**
- **Baisse des impôts de production**
- **Crédit d'impôt pour abandon de loyer**
- **Nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique**
- **Déclaration d'impôt des micro-entrepreneurs ayant opté pour le VFL**

Et si on parlait chiffres ?

Revalorisation du barème de l'IR :

Revenus	taux
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 085 à 25 711 €	11 %
De 25 711 à 73 517 €	30 %
De 73 517 à 158 123 €	41 %
A partir de 158 123 €	45 %

**Suppression de majoration et
exonération d'impôt !**

Suppression progressive de la majoration de 25 %

Majoration de revenus pour les non adhérents à un OGA :

- **Revenus 2020** : le résultat fiscal sera majoré de 20 %
- **Revenus 2021** : le résultat fiscal sera majoré de 15 %
- **Revenus 2022** : le résultat fiscal sera majoré de 10 %
- **Revenus 2023** : suppression de la majoration



Exonération des aides accordées aux travailleurs indépendants

- **Quelles aides ?** Celles accordées par le CPSTI et les régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux et avocats.
- **Quelles exonérations ?** Impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ainsi que toutes contributions sociales.
- **Bon à savoir** Le montant des aides versées ne rentre pas dans la détermination des seuils de chiffre d'affaires.



Exonération facultative de CFE et de CVAE

- **Pour qui ?** Les entreprises qui procèdent à la création ou à l'extension d'établissements.
- **Quelles exonérations ?** Une exonération de CFE (décision prise par une délibération des collectivités bénéficiaires de la CFE) et de CVAE.
- **A partir de quand ?** Cette exonération concerne la création ou l'extension d'établissements à partir du 1^{er} janvier 2021.
- **Comment en bénéficier ?** Les entreprises devront en faire la demande avant le 1er janvier de l'année suivant la création.



Bonne nouvelle : baisse d'impôt !

Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés

Année	Entreprises avec un CA < à 250 millions €	Entreprises avec un CA > ou = à 250 millions €
2021	26,5 %	27,5 %
2022	25 %	25 %

Impôt sur les sociétés

Extension des bénéficiaires du taux réduit de l'IS :

- **Taux réduit : 15 %**
- **Conditions :**
 - **CA inférieur à 10 M €**
 - **Capital social entièrement libéré**
 - **Capital détenu au moins à 75 % par des personnes physiques**

Diminution de la CVAE

La CVAE KESAKO ?



- C'est une taxe au profit des collectivités territoriales
- Elle concerne les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 €
- Entreprises soumises à l'IS ou l'IR (BIC), quels que soient l'activité et le statut juridique

Mesures



- Le taux de la CVAE est réduit de moitié soit 0,75 %, ainsi que le système de dégrèvement
- La cotisation minimale est ramenée à 125 €
- Concerne les impositions dès 2021 et donc les acomptes dus dès le mois de juin 2021

Objectifs



- Cette mesure est prise dans le cadre du plan de relance annoncé en septembre dernier
- Soutenir la trésorerie des entreprises pour traverser la crise sanitaire

Les nouveaux crédits d'impôt !

Crédit d'impôt pour abandon de loyers

- **Pour qui?**

Les bailleurs qui consentent des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 au plus tard le 31 décembre 2021.

- **Quelles entreprises ?**

- **celles ayant subi des mesures d'interdiction d'accueil du public au mois de novembre 2020 ;**

- **celles ayant un effectif salarié inférieur à 5 000 salariés ;**

- **ne se trouvant pas en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.**

Crédit d'impôt pour abandon de loyers

- **Quel Montant ?**

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons de loyers (si l'entreprise locataire a un effectif supérieur à 250 salariés, le montant du loyer sera retenu dans la limite des 2/3).

Crédit d'impôt rénovation énergétique

Entreprises éligibles au crédit d'impôt :

- PME (y compris les TPE)
- soumises à l'IS ou à l'IR
- quelle que soit l'activité

pour des dépenses en
faveur de la rénovation
énergétique

engagées entre le 1er
octobre 2020 et le 31
décembre 2021

30 % du montant des
dépenses engagées

Déclaration d'impôt des micro-entrepreneurs...

Déclaration d'impôt des micro-entrepreneurs

Du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les micro-entrepreneurs ont bénéficié de mesures d'exonération sociale.

Le VFL permet aux micro-entrepreneurs de s'acquitter à l'occasion d'une même déclaration des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Les montants de CA déduits mensuellement ou trimestriellement seront reportés selon les cas dans les déclarations de revenus 2020 déposées en 2021 ou de 2021 déposées en 2022 pour être soumis à l'impôt.

Les mesures sociales



Principales mesures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021

- **Maintien du plafond de la sécurité sociale**
- **Prescription des arrêts de travail AT/MP et déclaration des accidents bénins**
- **Covid-19 : reconduction des exonérations et aides au paiement des cotisations**
- **Finalisation de la réforme relative à certains congés**
- **Activité partielle : stabilisation du régime social des indemnités**
- **Congé de mobilité ou de reclassement : allongement de la durée**

**Maintien du plafond
de la sécurité sociale !**

Maintien du plafond de la sécurité sociale



Une exception pour 2021 du fait de la crise sanitaire !

Maintien du plafond de la sécurité sociale au même niveau qu'en 2020 :

- **Pass (annuel) : 41 136 euros**
- **Plafond trimestriel (PTSS) : 10 284 euros**
- **Plafond mensuel : 3 428 euros**
- **Plafond hebdomadaire (PHSS) : 791 euros**
- **Plafond journalier (PJSS) : 189 euros**
- **Plafond horaire (PHSS) : 26 euros**

Un formulaire en moins !

Prescription des arrêts de travail AT/MP et déclaration des accidents de travail bénins

Prescription des arrêts AT/MP



- **Un seul formulaire d'avis d'arrêt de travail pour les arrêts maladie « classiques » et AT/MP**
- **Transfert des déclarations d'AT/MP dans le formulaire des arrêts de travail « classique »**
- **Suppression du certificat médical spécifique aux AT/MP.**

Déclaration des accidents bénins



- **Mise en place d'un registre des accidents de travail bénins**
- **Déclaration de conformité du registre + information du CSE**
- **Suppression de l'autorisation de la Carsat pour la mise en place du registre**

Application au 1er novembre 2021 !

Covid-19 : maintien des aides !

Covid-19 : reconduction des exonérations de cotisations patronales « Covid 2 » et aides au paiement

Exonérations reconduites pour les entreprises particulièrement affectées par la crise ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant connu une baisse de CA d'au moins de 50% :

- **Entreprises et associations de moins de 250 salariés :**
 - ✓ Secteurs les plus touchés de la liste S1 (tourisme, hôtellerie, restauration...) et secteurs annexes de la liste S1 bis
- **Entreprises et associations de moins de 50 salariés :**
 - ✓ Exerçant leur activité dans des secteurs autres que S1 et S1 bis
 - ✓ ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable.

Aides au paiement des cotisations :

- ✓ Employeurs éligibles à l'exonération « Covid 2 »
- ✓ Aide égale à 20% du montant des salaires d'activité ouvrant droit à l'exonération « Covid 2 »
- ✓ Aide imputable sur les cotisations dues à l'Urssaf, Pôle emploi, MSA (2020 et 2021)

Micro-entrepreneurs
Conditions : activité principale,
fermeture administrative
ou baisse de chiffre d'affaires.

Mandataires sociaux
Sous conditions : les gérants minoritaires
ou égalitaires de SARL, les présidents de
conseil d'administration, le DG et DG
délégué de SA, etc.

Artistes-auteurs
Au régime général de la sécurité
sociale qui ont connu une baisse de
chiffre d'affaires de 50 %

Covid-19 : reconduction des exonérations de cotisations sociales et aides au paiement



Possibilité de mettre en place un plan d'apurement !

- **La 3ème loi de finances rectificative 2020 :**
 - ✓ **Possibilité de plan d'apurement avec les Urssaf pour les cotisations sociales restées encore dues au 30 juin 2020**
- **La LFSS pour 2021 :**
 - ✓ **Cotisations patronales et salariales des entreprises : reconduction de l'option et extension aux cotisations dues au 31 décembre 2020.**
 - ✓ **Cotisations et contributions des travailleurs indépendants : possibilité d'inclure des dettes constatées jusqu'au 30 septembre 2021 (au lieu du 31 octobre 2020)**

Précision : possibilité de tenir compte des réductions de cotisations dont le travailleur indépendant aurait pu bénéficier.

**Plus de congés
spéciaux
pour les parents !**

Finalisation de la réforme de certains congés

Congé paternité et accueil enfant

- 25 j calendaires (au lieu de 11)
- 32 j calendaires en cas de naissances multiples (au lieu de 18)

Précision : congés en 2 temps
- 4 j consécutifs
- 21 j (ou 28 j) fractionnables

Congé adoption

- 16 semaines (au lieu de 10)
- 18 semaines (inchangé) si foyer à 3 enfants ou plus
- 22 semaines (inchangé) si adoptions multiples

Congé naissance

Congé de 3 jours (inchangé) mais plus de bénéficiaires :

- père
- conjoint
- concubin de la mère
- ou personne liée à elle par PACS

Précision : fin de la notion de naissance dans le foyer

Congés événements familiaux

- 4 j : mariage ou Pacs
- 1 j : mariage enfant
- 3 j : naissance ou adoption
- 5 j : décès enfant
- 7 j : décès enfant – 25 ans
- 3 j : décès conjoint ou Pacs, concubin...
- 2 j : annonce handicap d'un enfant.

Précision : décompte en jours ouvrables

Application au 1^{er} juillet 2021 !

Activité partielle

=

**validation de trimestres
de retraite de base**

Activité partielle : stabilisation du régime social des indemnités

La LFSS pour 2021 maintient et stabilise le régime social des indemnités d'activité partielle

Indemnités légales

- Suppression des dispositifs d'exonération totale de CSG/CRDS ou de CSG (taux réduit de 3,80 %)
- Exclusion de l'indemnité de l'assiette de cotisations de sécurité sociale
- Assujetti à la CSG et à la CRDS (taux unique de 6,7 %)

Indemnités complémentaires

- Assujetties aux mêmes prélèvements que l'indemnité légale,
- sous réserve que la somme des indemnités soit inférieure à 3,15 Smic.

Validation trimestres de retraite de base

- Prise en compte de l'indemnité pour la validation de trimestres
- Application aux périodes d'AP depuis le 1er mars 2020, pour les pensions de retraite avec effet depuis le 12 mars 2020.

**Plus de temps pour se lancer
dans une reconversion
professionnelle !**

Allongement du congé de mobilité ou de reclassement

La LFSS pour 2021 double la durée maximale du congé de reclassement ou de mobilité

■ **Qui est concerné ?**

✓ **Salarié qui suit une formation en vue d'une reconversion professionnelle**

■ **Sous quelles conditions ?**

✓ **Congés de reclassement : employeurs d'au moins 1 000 salariés, dont est prévu le licenciement économique du salarié**

✓ **Congés de mobilité : départ volontaire sur la base d'un accord collectif**

■ **Combien de temps ?**

✓ **Durée maximale de 24 mois au lieu de 12 mois**

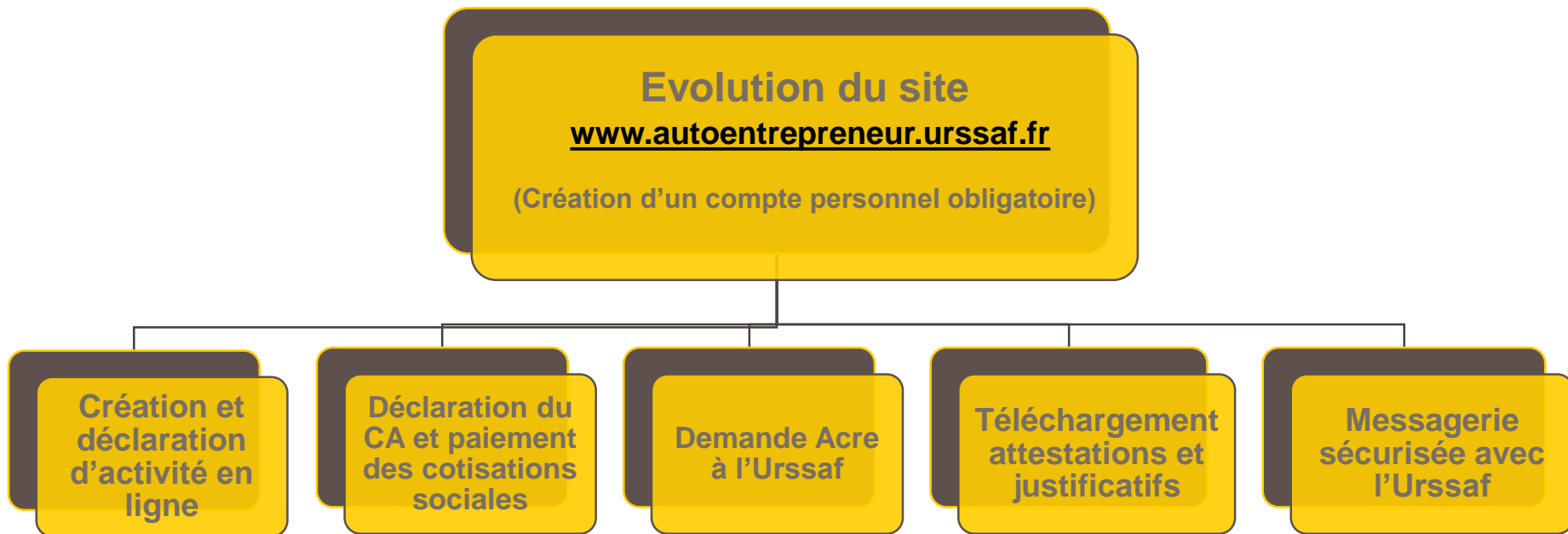
■ **Bon à savoir : la rémunération versée pendant ces congés bénéficie du même régime social que l'indemnité légale d'activité partielle.**



**Focus sur les nouveautés
pour les micro-entrepreneurs**

Simplification des démarches !

Simplification et sécurisation des démarches de création



Fin des appels surtaxés !

Gratuité des appels aux services publics

Service d'information des impôts :

Particuliers : 0 809 401 401

Professionnels : 0 806 000 225

Assurances :

Retraite : 3960

Maladie : 3646

Urssaf :

3698

Prestations et indemnités

Caf : 3230

Pôle emploi : 3949

Informations et droits :

Allô service public : 3939

Défenseur des droits : 09 69 39 00 00

**La déclaration pour le calcul
des APL évolue !**

Evolution des aides personnalisées au logement (APL)



Variation de la période de ressources du foyer prise en compte pour le calcul des APL selon la date de début d'activité déclarée :

- **Avant le 2 janvier 2019 :** déclaration des ressources 2019 une fois par an
- **A partir du 2 janvier 2019 :** déclaration du chiffre d'affaires mensuel ou celui des 12 derniers mois, puis actualisation tous les trois mois avec le détail des recettes mensuelles

Attention : déclaration une fois par an des pensions alimentaires reçues ou versées.

Questions - Réponses



Conclusion

Retrouvez le **replay** ainsi que le **support de présentation**
de ce webinar sur

bpifrance-creation.fr/webinaires

Liens utiles :

1. Panorama des principales mesures de la loi de finances pour 2021

<https://bpifrance-creation.fr/boiteaoutils/loi-finances-2021>

2. Panorama des principales mesures de la LFSS 2021

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/panorama-principales-mesures-loi-financement-securite-sociale-2021>

3. Les nouveautés pour les micro-entrepreneurs

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/micro-entreprise-regime-auto-entrepreneur/lessentiel-ce-regime/micro-entrepreneur-ou>

Pour en savoir plus, rendez-vous sur :

bpifrance-creation.fr